

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°12- 01 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les invités aux Instants Santé

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion 2011-2015 signée entre l'Etat et la MSA.,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) du 4/03/86 n° 103149 relatif au traitement de donnée relatif à l'application de la médecine préventive pour les ressortissants du régime agricole (dossier d'origine),

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) du 1/09/2000 relatif au traitement de donnée relatif à l'application de la médecine préventive pour les ressortissants du régime agricole et portant sur la transmission des données à des laboratoires d'analyse et à une société de codage (1^{ère} modification),

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) du 16/05/2001 relatif au traitement de donnée relatif à l'application de la médecine préventive pour les ressortissants du régime agricole et portant sur le nouveau circuit de données entre le codeur et la CMSA (2^{ème} modification),

décide:

Article 1^{er} :

Il a été créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'application de la réglementation en matière de médecine préventive pour les ressortissants du régime agricole.

Ce traitement a fait l'objet d'une première modification portant sur la transmission des données à des laboratoires d'analyse et à une société de codage.

Une seconde modification a été réalisée concernant le nouveau circuit de données entre le codeur et la caisse de MSA.

Il s'agit en l'espèce d'une troisième modification portant sur l'étude relative au profil de consommateurs de soins des personnes invitées aux examens de santé.

Les données de requêtes dans les caisses de MSA seront conservées 1 mois après transmission à la CCMSA. Au niveau de la CCMSA, les données seront conservées 3 ans.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (n° d'ordre, date de naissance, département de résidence),
- aux données de santé (données de consommation de soins, actes de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, codage relatif à la Classification Commune des Actes médicaux, actes de biologie, périodes d'hospitalisation),
- aux adresses des patients (uniquement accessibles par les CMSA pour les relances),

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le service contrôle médical de la CMSA dont relève l'intéressé,
- l'Echelon National du Contrôle médical (ENCM), pour la réception et l'étude des fichiers reçus des CMSA,
- le département Régulation Evaluation Etude en Santé (REES) à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) pour les données de statistiques.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service du contrôle médical des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut plus s'exercer pour les données qui ont été anonymisées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 9 Février 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Pau, le 23 Février 2012

Le Directeur

Eric DALLE